

## Arrêt

n° 308 288 du 13 juin 2024  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. KABONGO MWAMBA  
Avenue Louise 441/13  
1050 Bruxelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 3 juin 2024, notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2024 à 11h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO MWABA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, où elle a introduit plusieurs demandes de protection internationale qui ont toutes été rejetées.

Dans ce cadre, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter - demandeur de protection internationale (13<sup>quinquies</sup>), les 26 septembre 2016 (notifié le 29 septembre 2016) et le 18 mai 2020 (notifié le 28 mai 2020).

1.2. Le 30 octobre 2020, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré avec D.M.A.L, de nationalité belge. Le 22 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision notifiée le 25 juin 2021.

1.3. Le 16 novembre 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 14 février 2024, notifiée le 15 mars 2024.

1.4. Le 3 juin 2024, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à son encontre le même jour. Cet acte est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :** »

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

**Article 7, alinéa 1er :**

**1°** s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.*

**3°** si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité

nationale.

*Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Polbru le 03.06.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'extorsion d'argent et de coups et blessures sur sa victime. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu qu'il est venu en Belgique pour vivre et travailler. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.*

*L'intéressé déclare être en Belgique depuis 2016, or, sa carte d'identité délivrée par les autorités en Albanie en novembre 2023 prouve qu'il a quitté la Belgique entre temps.*

*L'intéressé déclare également avoir des « difficultés mentalement » sans apporter de preuves pour étayer ses dires.*

*L'intéressé déclare avoir une relation de quatre ans en Belgique. Or, les faits, à ce jour, se sont passés sur une « personne avec qui l'intéressé entretiendrait une relation » autre que la personne avec qui l'intéressé a fait des demandes de régularisations précédemment (D. M.A.L.).*

*L'intéressé a été entendu le 03.06.2024 par la zone de police Polbru et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

**Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :**

**Article 74/14 § 3, 1°** : il existe un risque de fuite.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressé ne présente pas de passeport qui puisse prouver la date de son arrivée.*

**Article 74/14 § 3, 3°** : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

*Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Polbru le 03.06.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit*

*d'extorsion d'argent et de coups et blessures sur sa victime. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

**Reconduite à la frontière**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressé ne présente pas de passeport qui puisse prouver la date de son arrivée.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Polbru le 03.06.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'extorsion d'argent et de coups et blessures sur sa victime. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il ne peut pas retourner dans son pays d'origine car il a « de gros problèmes suite à homosexualité ». Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 22.04.2021. L'examen du CGRA et du CCE montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare également avoir des « difficultés mentalement » mais il n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

### **Maintien**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressé ne présente pas de passeport qui puisse prouver la date de son arrivée.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie ».

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours en extrême urgence.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a également pris une décision d'interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre de la partie requérante

1.6. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé 127bis.

## **2. Recevabilité du recours**

2.1. L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que : « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

### 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

#### 3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

La partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, la partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. En l'occurrence, la partie requérante invoque la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des « principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce qu'il se décline en devoir de minutie, de prudence, de précaution qui impose à l'autorité administrative de préparer avec soin une décision administrative », « de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », du respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu et de l'erreur manifeste d'appréciation. Dans le corps de sa requête, la partie requérante invoque également la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH).

Dans une première branche, après un rappel des dispositions et principes applicables à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, au principe de minutie et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle renvoie à un arrêt du Conseil de céans et fait valoir, en substance, ce qui suit : « [...] En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire est motivé de manière stéréotypée car il est essentiellement motivé par des considérations générales sans qu'un lien suffisant soit exposé avec la situation particulière du requérant, notamment quant à ses problèmes médicaux et en ce qu'il ne constitue guère une menace pour l'ordre public. En effet, il ressort des éléments du dossier que la victime présumée était sous l'influence de l'alcool au moment des faits et que les accusations portées par cette dernière ne peuvent-être considérées comme étant sérieuses au vu de son état. En outre, il résulte au regard de ce qui précède, qu'il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de faits de la situation individuelle du requérant lors de la prise de la décision querellée. Le requérant fait grief à la partie adverse d'avoir pris la décision sur base d'une motivation stéréotypée et basée sur des a priori sans qu'il n'ait eu la possibilité de faire valoir son droit à être entendu dans le cadre de cette décision, de même qu'elle a fait fi de ses problèmes médicaux ; La partie adverse mentionne sa décision que « *l'intéressé ne déclare donc pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux . Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* » ; Cette motivation pour le moins stéréotypée ne correspond pas à la situation du requérant et dont avait connaissance ou aurait pu avoir connaissance la partie adverse avant de prendre sa décision ; Le moins que l'on puisse dire est qu'il ressort clairement de la décision querellée qu'aucune mise en balance n'a été effectuée au regard des articles 3 et 8 CEDH dernier; Le requérant précise, non sans importance, qu'il n'a pas eu l'occasion d'exposer un quelconque élément au moment de la prise de la décision querellée et soutient avoir contesté les faits qui lui étaient reprochés et avoir invité la police à mener des devoirs complémentaires, notamment la vérification des déclarations de la victime présumée au regard des différents procès-verbaux d'interventions établis le concernant ainsi que sa relation effective avec son compagnon. Ces mesures d'investigations sollicitées sont restées lettre morte.

Selon le requérant, il ne ressort pas de cette motivation que la partie adverse ait pris une décision proportionnée et a fait une balance entre les intérêts en présence. Bien plus la décision querellée ne démontre nullement avoir pris en considération ses problèmes médicaux et qu'un examen individualisé ait été fait ; En effet, aucun rapport médical n'a permis de démontrer que la régimes de la rétention administrative était en adéquation avec l'état mental du requérant. Ce faisant, la motivation de la décision querellée est stéréotypée, totalement insuffisante et viole le devoir de minutie ».

Sur la motivation relative au risque que son comportement compromette l'ordre public, elle estime cette conclusion hâtive et qui méconnaît ses droits fondamentaux, notamment le droit de la défense et la présomption d'innocence dès lors qu'elle ne tient pas compte « du procès-verbal de son audition par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles » et du fait qu'elle bénéficie de la présomption d'innocence dès lors qu'elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation. Elle renvoie à un arrêt du Conseil de céans et rappelle que selon les enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne, la partie défenderesse « se doit faire apparaître dans la motivation de sa décision, ou à tout le moins dans le dossier administratif, en quoi le comportement personnel de l'intéressé constitue concrètement une « menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans une seconde branche prise de la violation du droit d'être entendu et de l'article 8 de la CEDH, après un rappel des principes et jurisprudence applicables, elle fait valoir que la partie défenderesse ne lui a pas posé de question, « de manière claire et compréhensible, de savoir s'il avait des arguments à faire valoir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et qu'elle ait effectivement tenu compte de ces informations ». elle avance ce qui suit : « En prenant de façon automatique la décision qui enjoint au requérant de quitter le territoire, la partie adverse se devait de lui permettre de faire valoir ses arguments et lui accorder la possibilité de pouvoir se prévaloir d'éventuels obstacles à son éloignement, lesquels sont liés notamment à ses problèmes médicaux et sa vie familiale ; En aucun moment la partie adverse ne démontre avoir cherché à investiguer d'avantage avant de prendre cette mesure d'éloignement; Elle savait que la victime présumée qui est connue pour de problèmes d'alcoolisme, était sous emprise au moment de l'intervention de la police ; Elle savait également que le requérant développe une vie familiale reconnue par elle ; Quand bien même, à la lecture de l'acte attaqué elle affirme que le requérant entretiendrait une relation extra-conjugale, il n'en demeure pas moins qu'elle ne parvient pas à démontrer que la relation dont il se prévaut ait pris fin puisque le requérant réside toujours à l'adresse de son compagnon. La décision querellée viole le droit d'être entendu en ce compris les principes de bonne administration énoncés au moyen, et plus particulièrement, le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels, « toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ».

Dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose ce qui suit : « Il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable est lié au sérieux des moyens tel qu'il vient d'y être répondu ci-avant. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence, suffisamment consistant et plausible. Il est dès lors satisfait à la troisième condition cumulative (En ce sens, RvV, Arrest, nr.130 060 van 24 september 2014 in de zaak RvV 159 744 /II). La violation par la partie adverse, d'un droit fondamental dans le chef de la partie requérante constituerait sans conteste un préjudice grave difficilement réparable. Les droits fondamentaux violés par la décision querellée sont le droit au respect de la vie familial (article 8 de la CEDH) et l'interdiction à faire subir des traitements inhumains et dégradants (article 3 de la CEDH)».

3.3.2.1.1. Sur le moyen unique en ses branches réunies, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...].».

L'article 7/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...]

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son paragraphe 1<sup>er</sup>, 11° et §2, 1°, 3°, 4° et 5°:

« § 1<sup>er</sup>. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

[...]

11° *risque de fuite* : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2;

[...]

§ 2 Le risque de fuite visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

[...]

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3.2.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, d'une part, qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à la partie requérante, aux motifs que cette dernière « [...] n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation » et que « [...] Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Polbru le 03.06.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'extorsion d'argent et de coups et blessures sur sa victime. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. ».

D'autre part, aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé en raison, d'une part d'un risque de fuite fondé sur les motifs selon lesquels « Le dossier administratif ne montre pas qu[...] [elle] a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressé ne présente pas de passeport qui puisse prouver la date de son arrivée » et d'autre part au regard de la menace qu'elle peut constituer pour l'ordre public au vu du fait qu'elle a été « intercepté[e] en flagrant délit d'extorsion d'argent et coups et blessures sur sa victime » et qu'« Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

En termes de requête, la partie requérante ne conteste aucunement ne pas être en possession d'un passeport valable et ne remet dès lors pas en question le premier motif de l'acte attaqué. Ce motif suffit en soi à fonder l'acte attaqué dès lors qu'il se vérifie à l'analyse du dossier administratif.

Concernant le second motif de l'acte attaqué et de l'absence de délai pour quitter le territoire fondé sur la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante au regard du fait qu'elle a été « intercepté[e] en flagrant délit d'extorsion d'argent et coups et blessures » selon le rapport de la zone de polbru du 3 juin 2023, le Conseil observe que ce motif n'est pas valablement contesté par la partie requérante et se vérifie à la lecture du dossier administratif. La partie requérante se contente quant à elle de soutenir que sa victime était

sous l'influence de l'alcool et que les accusations portées par cette dernière ne peuvent être considérées comme sérieuses, rappelle ne pas avoir été condamnée et invoque la présomption d'innocence. A l'audience tenue en extrême urgence, son conseil fait valoir que la victime serait revenue sur ses déclarations et que le Parquet se serait en conséquence dessaisi.

A cet égard, sur le grief fait à la partie défenderesse de se fonder sur un procès-verbal concernant des faits pour lesquels la partie requérante n'a pas été condamnée, le Conseil rappelle qu'un risque pour l'ordre public peut être retenu en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, *a fortiori* sur la base d'agissements qui peuvent conduire à des poursuites pénales. Il ne ressort en outre pas des termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il existe une obligation pour la partie défenderesse de motiver sa décision au-delà de l'indication des raisons pour lesquelles elle considère que la partie requérante peut compromettre l'ordre public.

Le Conseil observe enfin que le procès-verbal auquel il est fait référence dans la motivation de l'acte attaqué concerne des faits pour lesquels la partie requérante a été interpellée en situation de flagrant délit. La partie requérante n'indique au demeurant pas s'inscrire en faux à l'encontre dudit procès-verbal. Quant aux informations avancées à l'audience selon lesquelles la victime de la partie requérante serait revenue sur ses déclarations et que le Parquet se serait dessaisi, outre qu'elles ne sont pas étayées par le dépôt d'un quelconque document, elles interviennent postérieurement à la prise de l'acte attaqué et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision sur la base des éléments en sa possession lors de la prise de l'acte attaqué.

Par ailleurs, s'agissant de la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci n'est pas établie en l'espèce, l'acte attaqué ne se prononçant nullement sur la culpabilité de l'intéressé mais se limite à faire état des faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère « *que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». En outre, il convient de relever que la partie requérante ne conteste aucunement les faits qui lui sont reprochés mais se contente en réalité d'une critique de principe invoquant que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué sans prendre en considération « l'ensemble des circonstances de fait de la situation individuelle » et sans tenir compte du procès-verbal de son audition par la zone de police ».

Le Conseil rappelle en outre que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'évaluation du risque que représente la partie requérante pour l'ordre public auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non in specie*.

L'acte attaqué est dès lors suffisamment fondé par les constat qui précèdent.

3.3.2.2. Sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 233.512 du 19 janvier 2016 s'est prononcé comme suit : « Dans son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014, en cause *Khaled Boudjlida*, la Cour de justice de l'Union européenne indique en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne. Ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne. »

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle irrégularité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a été entendue dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger et du rapport « droit d'être entendu », tous deux dressés le 3 juin 2024, desquels il ressort que plusieurs questions lui ont été posées et qu'elle y a répondu. La partie requérante n'avance aucun grief particulier à l'encontre du déroulement de ces deux auditions mais se contente d'alléguer que « la partie adverse se devait de lui permettre de faire valoir ses arguments et lui accorder la possibilité de pouvoir se prévaloir d'éventuels obstacles à son éloignement, lesquels sont liés

notamment à ses problèmes médicaux et sa vie familiale », ajoutant qu'à « aucun moment la partie adverse ne démontre avoir cherché à investiguer d'avantage avant de prendre cette mesure d'éloignement » ni l'avoir correctement informé. Or, outre que la formulation des questions posées dans le cadre de ces questionnaires apparaît très claire, il ressort également de la fiche informative accompagnant le « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » qu'il est explicitement exposé le cadre dans lequel les questions sont posées à savoir que la partie défenderesse informa la partie requérante que « *Nous envisageons de prendre une mesure d'éloignement forcé vers votre pays d'origine. L'Office des étrangers (OE) souhaite tenir compte de ce dont vous désirez nous faire part. Vous êtes donc invité à répondre aux questions ci-dessous. La police notera vos réponses dans un rapport qu'elle enverra immédiatement à l'OE. Nous vous demandons de signer ce rapport. C'est dans votre propre intérêt de donner une réponse correcte et complète à ces questions.* »

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de faire valoir des éléments qui n'auraient pas été évoqués lors de ces auditions et qu'elle désire porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

Il ressort de ce qui précède qu'aucune violation du droit d'être entendu ne peut être constaté en l'espèce.

3.3.2.3.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

3.3.2.3.2. Concernant tout d'abord l'état de santé de la partie requérante, le Conseil constate qu'il ressort à suffisance de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments portés à sa connaissance et a motivé celui-ci à cet égard, en considérant que « *L'intéressé déclare également avoir des « difficultés mentalement » sans apporter de preuves pour étayer ses dires* » et que lorsqu'elle a été entendue la partie requérante a déclaré ne pas avoir « *de problèmes médicaux* ».

Cette motivation n'est pas valablement contredite par la partie requérante, en termes de requête, qui se contente d'avancer que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de « sa situation particulière », qu'elle a « fait fi de ses problèmes médicaux » et qu'elle dû s'enquérir de son état de santé estimant qu' « aucun

rapport médical n'a permis de démontrer que la régime de la rétention administrative était en adéquation avec [son] état mental ».

Or, le Conseil rappelle tout d'abord qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation et d'étayer ses affirmations. Il convient bien évidemment de tenir compte des délais plus courts posés en extrême urgence qui sont susceptibles de compliquer la possibilité de la partie requérante de faire valoir tous les éléments nécessaires lorsqu'il est entendu par l'administration, audition qui en l'occurrence s'est tenue le jour même de son interpellation et de la prise de l'acte attaqué. Toutefois, le Conseil observe que, ni dans le cadre du recours introduit par son conseil 6 jours après la notification de l'acte attaqué ni lors de l'audience qui s'est tenue 10 jours après, le conseil de la partie requérante n'a joint ou déposé un quelconque certificat médical afin d'étayer les allégations de son client quant à son état de santé, ne sachant à cet égard pas même cité le nom du traitement médicamenteux que celui-ci suivrait.

Il n'appartient donc pas à la partie défenderesse de procéder à des investigations complémentaires, dans le cas d'espèce, alors qu'il ressort d'une part du rapport administratif de contrôle du 3 juin 2024 que la partie requérante a répondu par la négative à la question « *Heeft u een ziekte die u belemmert te reizen of om terug te keren naar uw herkomstland? Zo ja, welke ziekte? Nee* » (Traduction libre : « Souffrez-vous d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? Si oui, quelle maladie ? Non). Dans le cadre du « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » dressé le même jour, à la même question, la partie requérante a déclaré « *J'ai difficulté mentalement* » sans autre précision ni preuve.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante se contente de critiquer la motivation de l'acte attaqué sur ce point sans elle-même produire à l'appui de sa requête ou à l'audience des documents actualisant les problèmes de santé allégués, ne démontre dès lors pas de violation de l'obligation de motivation ni d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En tout état de cause, la partie requérante ne prouve nullement que son état de santé empêcherait un retour dans son pays d'origine où elle pourrait risquer de subir un traitement inhumain ou dégradant par manque de soins. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en cas d'éloignement d'une personne malade, il ne saurait y avoir de traitement inhumain ou dégradant que lorsqu'il y a « des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie » (CourEDH., 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, § 183). Selon la Cour EDH il s'agit d'un « seuil élevé », qui suppose dès lors une gravité certaine de l'état de maladie. La CJUE fait également référence aux « cas très exceptionnels » de ressortissants de pays tiers atteint d'« une grave maladie », en situation d'éloignement vers un pays « dans lequel les traitements adéquats n'existent pas » (CJUE, 18 décembre 2014, *Abdida*, C-562/13, points 48 à 50). Le Conseil rappelle également que la preuve de la réalité du risque encouru, de nature à justifier qu'il soit fait obstacle à l'éloignement et pareillement, qu'une autorisation de séjour soit accordée, incombe à l'étranger (CEDH, *Paposhvili, c. Belgique, opcit*). Lorsque l'étranger entend faire valoir un risque strictement individuel, il lui revient de l'invoquer et de l'étayer, tandis que l'Etat n'est pas tenu de pallier d'initiative le manque de précision de la demande introduite aux fins d'obtenir l'autorisation de séjour. Lorsque l'étranger produit des éléments susceptibles d'établir un risque sérieux dans son chef, l'Etat est tenu de dissiper les doutes éventuels à leur sujet. Ce n'est qu'en cas de sérieux doute persistant qu'il appartient à l'Etat d'obtenir « des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés » (CEDH, *Paposhvili, c. Belgique, opcit*, §187 et 191).

En l'espèce, la partie requérante n'a apporté aucun élément de preuve qu'elle se trouverait dans une situation telle, du point de vue de son état de santé, qu'un éloignement entraînerait un traitement inhumain ou dégradant au sens qui vient d'être rappelé. En outre, ainsi que relevé par la partie défenderesse à l'audience, aucune mention n'a été faite de problèmes médicaux de la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et aucune demande fondée sur l'article 9ter de la même loi n'a à ce jour été introduite.

Enfin, il ressort du dossier administratif qu'une consultation médicale s'est tenue au centre fermé 127bis, le 5 juin 2024 suite à laquelle le docteur E.A. a estimé que « *volgensse bijkomende onderzoeken werden uitgevoerd. Op basis van de onderzoeken verklaar ik dat de bovenvermelde vreemdeling niet lijdt aan een ziekte die een inbreuke inhoudt op artikel 3 van het EVRM* » (Traduction libre: les enquêtes complémentaires suivantes ont été menées: Sur la base de ces investigations, je déclare que le ressortissant étranger susmentionné : ne souffre pas d'une maladie en violation de l'article 3 de la CEDH).

3.3.2.3.3. Enfin concernant les éventuelles craintes de la partie requérante en cas de retour vers son pays d'origine, dès lors qu'elle invoque dans le « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 3 juin 2024 à la question de « *pourquoi n'êtes vous retourné dans votre pays d'origine* » ce qui suit « *gros problèmes suite homosexuelle* ». Or il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a également analysé les éléments relatifs à l'article 3 de la CEDH au regard d'une éventuelle crainte de retour au Maroc et a estimé sans être contredite par la partie requérante que « *L'intéressé déclare qu'il ne peut pas retourner dans son pays d'origine car il a « de gros problèmes suite à homosexualité* ». Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 22.04.2021. L'examen du CGRA et du CCE montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.»

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3.2.3.4. La partie requérante ne peut dès lors se prévaloir d'aucun grief défendable au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3.2.4.1. L'article 8 de la CEDH, n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, *Jeunesse/Pays-Bas (GC)*, § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.4.2. Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix pour un étranger de résider sur son territoire.

En l'espèce, le Conseil souligne tout d'abord que la partie requérante est arrivée illégalement sur le territoire et s'y est maintenue après le rejet définitif tant de ses 4 demandes de protection internationale que de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de sa demande de carte de séjour.

Ensuite, il ressort de l'acte attaqué et du dossier administratif que la partie requérante a déclaré entretenir une relation de plus de 4 ans avec son compagnon sur le territoire belge. La partie défenderesse, dans la motivation de l'acte attaqué semble tenter de remettre en question cette relation de manière particulièrement maladroite et déplacée sans toutefois la contester réellement. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. A l'audience, le conseil de la partie requérante n'apporte aucune autre précision à cet égard.

Il s'ensuit, qu'en l'occurrence, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ni une éventuelle obligation de motivation à cet égard.

3.3.2.4.3. Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut donc pas être tenu pour sérieux.

3.3.3. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune violation des dispositions visées au moyen.

Le moyen n'est pas sérieux.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-quatre par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT